



La réglementation relative aux départs anticipés pour raisons de santé ou du fait des conditions d'emploi

Séance plénière du COR
23 mai 2019

Secrétariat général du COR

La dégradation de l'état de santé et / ou des conditions de travail difficiles peuvent constituer un frein à l'emploi et des dispositifs de départ à la retraite anticipés adaptés à ces situations existent

- Les départs anticipés pour raisons de santé : la réglementation *ad hoc* n'est pas unifiée et varie selon le régime des assurés
- Les départs anticipés du fait des conditions d'emploi : on peut distinguer une approche « individualisée » (RACL, C2P) et une approche « métier » (catégorie active)

1. Les départs anticipés pour raisons de santé

La retraite anticipée des travailleurs handicapés (tous régimes)

- Pour qui ?
 - Tous les assurés, quel que soit le régime d'affiliation

- Quand ?
 - À partir de 55 ans

- Sous quelles conditions ?
 - Sous condition de durée d'assurance et de périodes cotisées
 - Incapacité permanente d'au moins 50 % durant l'intégralité des périodes d'assurance requise

- Comment est calculée la pension ?
 - Sans décote
 - Majoration possible

Durée d'assurance exigée pour la RATH

Année de naissance	Âge minimum de départ à la retraite	Durée totale d'assurance (en trimestres)	Durée d'assurance cotisée(en trimestres)
1961, 1962, 1963	55 ans	128	108
	56 ans	118	98
	57 ans	108	88
	58 ans	98	78
	59, 60 ou 61 ans	88	68
1973 et après	55 ans	132	112
	56 ans	122	102
	57 ans	112	92
	58 ans	102	82
	59, 60 ou 61 ans	92	72

Les départs anticipés à partir de 55 ans pour handicap dans les régimes de retraite de base en 2016

	2016
Régime général	2 900
RSI Artisans	118
RSI Commerçants	142
MSA salariés agricoles	434
Fonction Publique Territoriale	203
Fonction Publique Hospitalière	60
Fonction Publique d'Etat	229

Sources : PQE « Retraite », Cnav, RSI, MSA, CNRACL.

L'invalidité : un traitement différencié selon les régimes (1/3)

Dans la fonction publique : la retraite anticipée pour invalidité

- Pour qui ?
 - Pour les fonctionnaires titulaires

- Quand ?
 - Sans condition d'âge

- Sous quelles conditions ?
 - Inaptitude définitive à l'exercice des fonctions

- Comment est calculée la pension ?
 - Dans les conditions de droit commun
 - Si le taux d'invalidité au moins égal à 60 % : au moins égale à la moitié du dernier traitement servant au calcul de la pension
 - Cumuls possibles (majorations pour tierce personne, rente d'invalidité)

L'invalidité : un traitement différencié selon les régimes (2/3)

Dans le secteur privé : la retraite pour inaptitude au travail

- Pour qui ?
 - Pour les assurés du secteur privé
- Quand ?
 - À l'âge d'ouverture des droits (pas d'anticipation)
- Sous quelles conditions ?
 - Perception d'une pension d'invalidité (pension d'ex-invalide) ou de l'allocation aux adultes handicapés avant la date de liquidation des droits à la retraite
- Comment est calculée la pension ?
 - Taux plein, quelle que soit la durée d'assurance ou des périodes équivalentes dans les régimes de base

L'invalidité : un traitement différencié selon les régimes (3/3)

Retraites pour inaptitude ou invalidité au régime général en 2017

	Effectifs *
Nombre de nouvelles pensions attribuées au titre de l'inaptitude	45 979
en % de l'ensemble des nouvelles pensions	7,3%
Nombre de nouvelles pensions substituées à une pension d'invalidité	52 456
en % de l'ensemble des nouvelles pensions	8,3%

Les départs anticipés pour invalidité dans la fonction publique en 2017

Versant	Effectifs	% de l'ensemble des nouvelles pensions
FPT	460	≈ 1,12 %
FPH	750	≈ 2,9 %
FPE	600	≈ 1,3 %

Source : DGAFP

*en 2017, les séries sont sujettes à une rupture de série en raison de l'entrée en vigueur de la liquidation unique des régimes alignés (Lura) le 1^{er} juillet 2017: parmi les 45 979 attributions de pensions au titre de l'inaptitude, 5 248 ont été attribuées dans le cadre de la LURA (liquidation unique régimes alignés) par le Régime général, soit 11,4 %; pour les attributions de pensions d'invalidité, 8 403 ont été attribuées dans le cadre de la LURA par le Régime général, soit 16 %.

Lecture : 7,3 % des pensions attribuées en 2017 ont été attribuées au titre de l'inaptitude, 8,3 % ont été substituées à des pensions d'invalidité

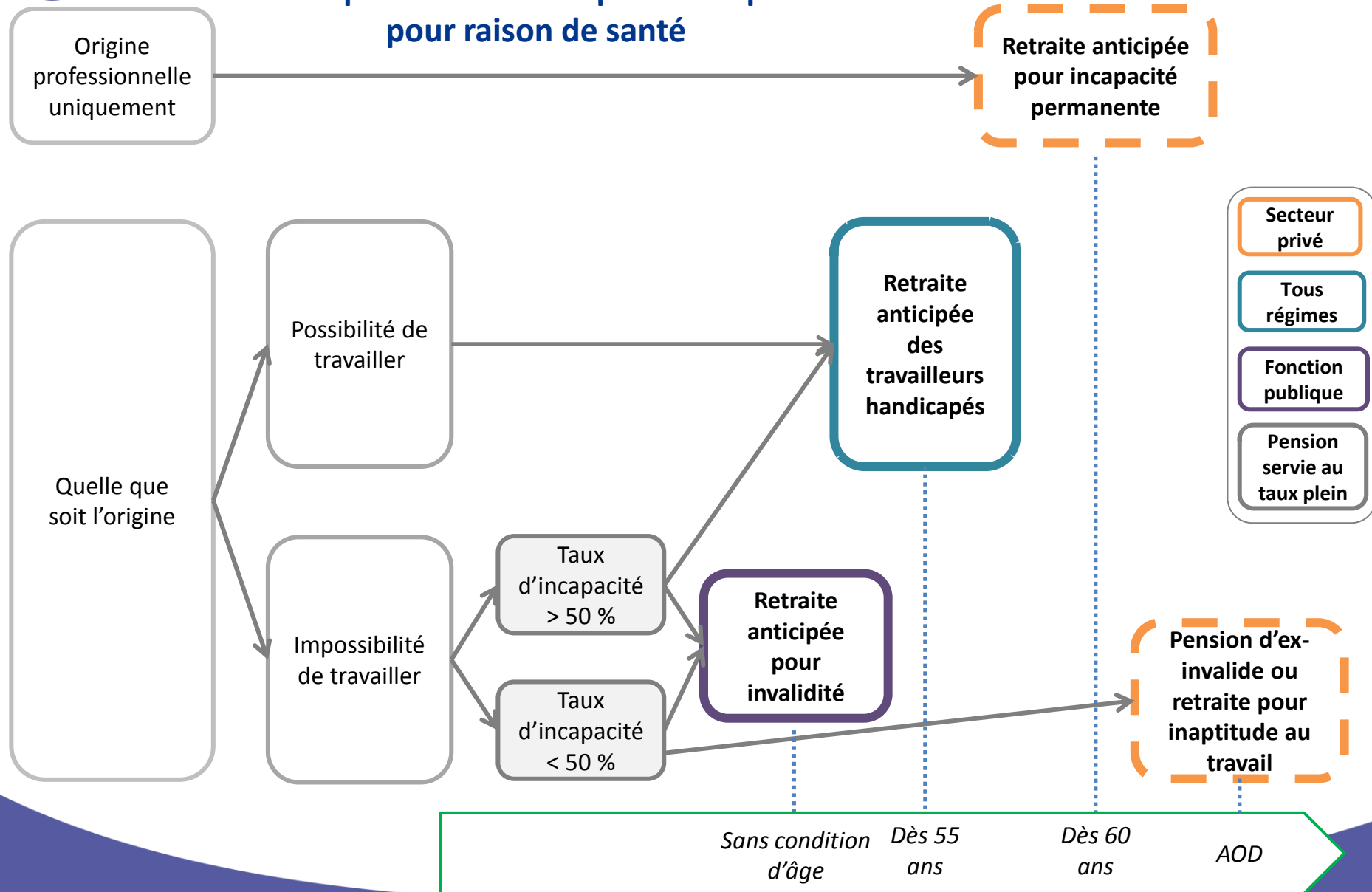
Sources : PQE « Retraite », CNAV.

La retraite pour incapacité permanente

Une prise en compte spécifique de l'incapacité d'origine professionnelle

- Pour qui ?
 - Pour les assurés du régime général et du régime agricole (SA et NSA)
- Quand ?
 - À partir de 60 ans
- Sous quelles conditions ?
 - Être atteint d'une incapacité permanente d'origine professionnelle d'au moins 10 %
- Comment est calculée la pension ?
 - Taux plein, quelle que soit la durée d'assurance ou des périodes équivalentes dans les régimes de base

Les possibilités de départ anticipé pour raison de santé





2. Les départs anticipés du fait des conditions d'emploi

2.1. La retraite anticipée pour carrière longue

- Pour qui ?
 - Tous les assurés, quel que soit le régime d'affiliation

- Quand ?
 - À partir de 58 ans

- Sous quelles conditions ?
 - Sous condition de durée d'assurance et de périodes cotisées
 - Avoir commencé à travailler avant 20 ans et validé un nombre minimum de trimestres avant cet âge

Les départs anticipés pour carrière longue dans les régimes de retraite de base en 2016

CNAV	162 435
MSA salariés	24 424
MSA exploitants	7 740
RSI commerçants	9 168
RSI artisans	10 880
Fonction publique civile de l'État	8 692
CNRACL	17 841

Source : DREES, EACR. Les retraités et les retraites, édition 2018, pages 34 à 36.

2. 2. Les dispositifs de départ anticipé du fait des conditions d'emploi

L'utilisation du compte professionnel de prévention (C2P)

- Pour qui ?
 - Les salariés de droit privé et les personnels des personnes publiques employés dans les conditions de droit privé
- Quand ?
 - Au plus tôt 2 ans avant l'AOD
- Sous quelles conditions ?
 - Cumuler des points du fait de l'exposition à l'un des 6 facteurs de pénibilité
 - 10 points = 1 trimestre de MDA (maximum 8 trimestres)

En 2015, environ 540 000 salariés ont acquis au moins un point pénibilité, en 2016 environ 781 000 et en 2017, 619 000 salariés étaient concernés.

Au 31 janvier 2019, 2 360 salariés avaient consommé des points pénibilité pour partir à la retraite.

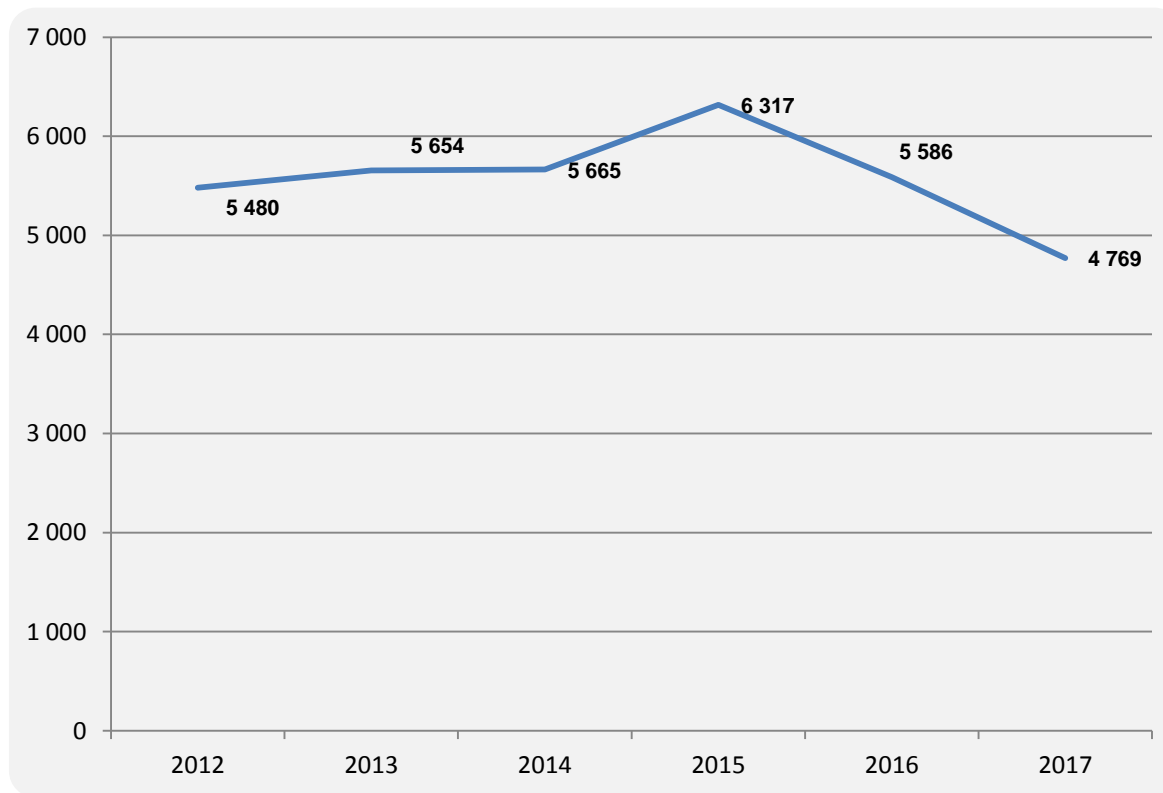
Les dispositifs dédiés aux travailleurs de l'amiante

- Pour qui ?
 - Les salariés de droit privé et certains agents publics

- Quand ?
 - Pré-retraite à partir de 50 ans
 - AOD abaissé à 60 ans

- Sous quelles conditions ?
 - Maladie professionnelle ou travail dans un établissement listé par arrêté ministériel
 - Cessation d'activité et renonciation au bénéfice d'un autre revenu de remplacement (IJ, chômage, etc.)

Évolution des attributions de retraites personnelle au titre du dispositif amiante



Champ : CNAV.

Source : CNAV.

Les catégories actives de la fonction publique

Les personnels ayant accompli une durée de services effectifs dans un emploi de catégorie active peuvent prétendre à un départ anticipé

- Qu'est-ce que la catégorie active ?
 - Catégorie d'emploi de la fonction publique présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles
 - Dans les 3 versants de la fonction publique
- Quelle durée de services effectifs exigée pour l'ouverture anticipée du droit à pension de retraite ?
 - 17 ans (depuis 2015, en application de la réforme des retraites de 2010 pour la plupart des catégories actives de la fonction publique)
 - Insalubres : 12 ans de services insalubres (dont 6 consécutifs) + 30 ans de durée globale de service
- Quel âge d'ouverture des droits ?
 - 57 ans (52 ans pour certaines catégories)

Quelques unes des catégories actives de la fonction publique

		Âge d'ouverture des droits	Limite d'âge	Effectifs d'actifs ou susceptibles d'être actifs au 31/12/2016
Fonction publique de l'État	Personnels actifs de la Police nationale	52 ans	57 ans(2)	110 668
	Personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire	52 ans	57 ans	27 147
	Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne	52 ans	59 ans	3 892
	Personnels de la surveillance des douanes	57 ans	62 ans	15 788
	Instituteurs	57 ans	62 ans	2 612
	Agents d'exploitation des travaux publics de l'État	57 ans	62 ans	4 801
	Éducateurs et infirmiers de la protection judiciaire de la jeunesse	57 ans	62 ans	3 725
Fonction publique territoriale	Sapeurs-pompiers professionnels	57 ans	62 ans	38 985
	Agents de Police municipale	57 ans	62 ans	19 072
Fonction publique hospitalière	Personnels infirmiers et personnels paramédicaux en contact avec les malades n'ayant pas exercé le droit d'option prévu à l'article 37 de la loi 2010-751 du 5 juillet 2010	57 ans	62 ans	83 066
	Autres personnels hospitaliers (aides-soignants, agents de services hospitaliers)	57 ans	62 ans	304 581
	Puéricultrices en fonction dans les services de pédiatrie n'ayant pas exercé le droit d'option prévu à l'article 31 du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 (renoncement aux droits liés au classement dans la catégorie active) (5)	57 ans	62 ans	3 071
	Maîtres ouvriers et ouvriers professionnels (certaines fonctions)	57 ans	62 ans	49 994
	Agents de service mortuaire et de désinfection	57 ans	62 ans	147

Source : DGAFP

Effectifs des départs à la retraite pour catégorie « active » et « insalubre »

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	% de nouveaux retraités en 2017
Fonction Publique Territoriale	1 886	1 559	1 964	2 001	2 097	2 267	2 602	6,4%
Fonction Publique Hospitalière	11 696	8 906	10 304	9 974	9 455	9 831	11 253	44,2%
Fonction Publique d'Etat		12 418	13 551	13 613	13 147	13 986	15 800	26,5%

Note : La part des nouveaux retraités est calculée sur les données 2016

Sources : PQE « Retraite », CNRACL et FPE.

Champ : Pensions civiles.

Les militaires

Les militaires peuvent partir à la retraite sous condition de durée de service (27 ans pour les officiers, 17 ans pour les non-officiers) et sans condition d'âge

Quel est le montant de la pension ?

- Le taux plein est obtenu automatiquement à l'atteinte d'une limite d'âge (qui va de 47 ans à 67 ans) ou avant cet âge lorsque la condition durée d'assurance est remplie
- Aucune surcote possible

Effectifs des nouvelles pensions de droit direct des militaires par catégorie en 2018

Militaires gendarmes	Ensemble	2 806
	Officiers	351
	Sous- officiers	2 455
Militaires armée	Ensemble	7 025
	Officiers	940
	Sous- officiers	4 503
	Militaires du rang	1 582

Source :
DGFIP/SRE/BFIS.
Champ : hors départs anticipés pour motif d'invalidité.

Cas pratique : le calcul de la pension des aides-soignants : comparaison catégorie active / C2P

Arnaud et Patrick sont nés en 1963, ils ont étudié ensemble et sont tous les deux aides-soignants depuis qu'ils ont 20 ans. Arnaud travaille dans un hôpital et Patrick dirige une équipe de nuit dans une clinique privée.

➤ **À quel âge peuvent-ils envisager de partir à la retraite ?**

Cas 1 : Arnaud – fonctionnaire de catégorie active

- **AOD : 57 ans**
- **Nombre de trimestres requis pour une pension servie au taux plein : 167**
- **Il bénéficie d'une majoration de durée d'assurance du 1/10^e**
 - S'il part à 57 ans, il aura cotisé 148 trimestres
Sa pension subira une décote (- 6,25 %) et sera proratisée (148/167)
 - S'il part à 58 ans, il aura cotisé 152 trimestres.
Grâce à la MDA du 1/10^e, sa pension ne subira pas de décote mais sera proratisée (152/167)
 - S'il part à 60 ans, il aura cotisé 160 trimestres. Sa pension ne subira pas de décote mais sera proratisée (160/167).
 - Dans la mesure où la MDA du 1/10^e n'est pas prise en compte pour le calcul du coefficient de proratisation, pour bénéficier d'une retraite au taux plein et non proratisée, Arnaud devra partir à la retraite à 61 ans et 9 mois

Cas 2 : Patrick – salarié du secteur privé – 100 points sur son C2P

- **AOD : 62 ans**
- **Nombre de trimestres requis pour une pension servie au taux plein : 168**
 - Grâce à son C2P, Patrick peut partir à la retraite deux ans plus tôt : 60 ans
 - S'il part à 60 ans, sa pension ne subira pas de décote (160 trimestres cotisés + 8 de C2P) mais elle sera proratisée car il n'aura cotisé que 160 trimestres (160/168)
 - Pour bénéficier d'une retraite au taux plein et non proratisée, Patrick devra partir à 62 ans



Attention : ces hypothèses ne concernent que le régime de retraite de base de Patrick.

En effet, s'il anticipe son départ à la retraite et :

- s'il est soumis à la CSG au taux plein, un coefficient de minoration de 10 % sera appliqué à sa pension de retraite complémentaire pendant 3 ans
- s'il est soumis au taux réduit de taux CSG, ce coefficient sera de 5 %
- s'il n'est pas soumis à la CSG ce coefficient ne sera pas appliqué

- **Le bénéfice de la catégorie active permet d'anticiper le départ à la retraite (57 ans), tout comme le C2P lorsque le salarié remplit les conditions pour en bénéficier (max. 8 trimestres avant l'âge d'ouverture des droits)**
- **On constate qu'à l'âge de 60 ans, l'agent de catégorie active et le titulaire du C2P se trouvent dans une situation similaire (pension non décotée et coefficient de proratisation d'environ 0,95)**
- **Pour bénéficier d'une pension au taux plein et non proratisée l'aide-soignant devra partir au même âge qu'un aide-soignant du secteur privé**

Merci de votre attention

Suivez l'actualité et les travaux du COR
sur www.cor-retraites.fr, twitter  [@COR_Retraites](https://twitter.com/COR_Retraites)
et LinkedIn  [Conseil d'orientation des retraites-COR](#)